



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 9/02/2022

Sujet : **Circulaire relative à la distinction étudiants boursiers et non boursiers et l'exonération de
l'allocation intégration handicapé**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Suite à la crise sanitaire que traverse le pays actuellement, le gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures importantes pour éviter une crise sociale. L'une de ces mesures consistait à supprimer la différence de traitement existant dans le système d'exonération socio-professionnelle entre les étudiants boursiers et non-boursiers qui bénéficient d'un revenu d'intégration et effectuent un travail d'étudiant. En effet, pas mal d'étudiants dépendent d'un job étudiant pour payer leurs études. Toutefois, cette mesure était de nature temporaire, s'appliquant du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.

J'ai souhaité ancrer cette assimilation entre étudiant boursier et non boursier dans la réglementation de manière structurelle. La lutte contre la précarité estudiantine est une priorité. Cette mesure est d'autant plus juste selon moi qu'elle permet de soutenir encore un peu mieux au quotidien les étudiants boursiers dans leurs parcours pédagogiques et augmente donc leurs chances de réussite et donc d'insertion future sur le marché du travail.

Une deuxième mesure à adapter concerne l'allocation d'intégration. L'allocation d'intégration est octroyée à la personne en situation de handicap de moins de 65 ans qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie. Une limitation de l'autonomie signifie que le handicap pose des difficultés dans l'exécution des activités de la vie quotidienne.

En matière de droit à l'intégration sociale, l'allocation d'intégration n'était pas exonérée. Il en était donc tenu compte lors du calcul des ressources. Or, cette allocation est octroyée à la personne en situation de handicap en vue de pouvoir faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de l'autonomie, frais indépendants du niveau de revenus de la personne.

Dans un souci de lutte contre la précarité des personnes en situation de handicap et d'égalité des chances (ce n'est effectivement pas à la personne concernée de payer pour pallier un handicap qu'elle subit), j'ai donc souhaité exonérer cette allocation d'intégration octroyée à la personne en situation de handicap de moins de 65 ans.

La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de ces deux mesures.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris,

Signé

Karine LALIEUX



Explication des mesures

1. Base légale

L'arrêté royal du 25 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

2. Assimilation étudiant boursier et non-boursier

A partir du 1er janvier 2022, le montant maximum de l'exonération socioprofessionnelle est de 264,13 € pour tous les étudiants. L'étudiant boursier bénéficie dorénavant du même plafond d'exonération que l'étudiant non-boursier, à savoir 264,13 €.

3. Exonération de l'allocation d'intégration (AI)

A partir du 1er janvier 2022, l'allocation d'intégration d'handicapé est exonérée du calcul du revenu d'intégration.

Pour rappel en matière d'allocation d'handicapé, il existe 3 sortes d'allocations :

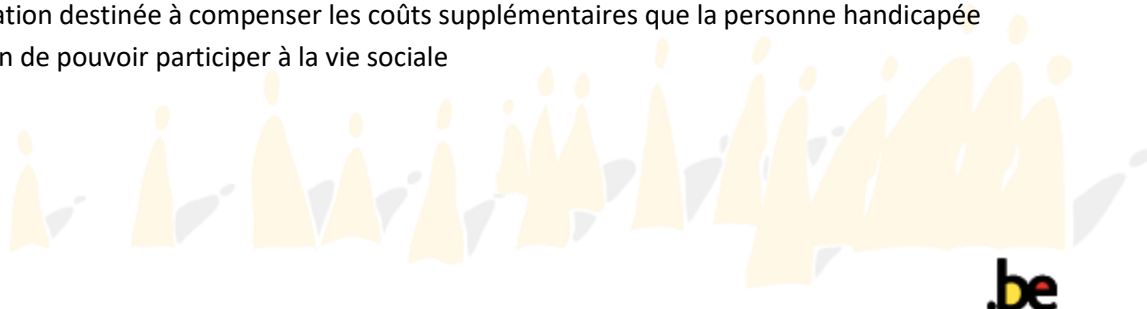
1) Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées relève désormais entièrement de la compétence des régions.

→ Cette allocation est exonérée du calcul du revenu d'intégration en vertu de l'article 22, §1er, m) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Voir en ce sens la circulaire du 5 avril 2019 relative à l'article 22, §1er, m) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (<https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-relative-larticle-22-ss1er-m-de-larrete-royal-du-11-juillet-2002-portant>)

2) L'allocation d'intégration (AI)

Il s'agit d'une allocation destinée à compenser les coûts supplémentaires que la personne handicapée encoure en tant afin de pouvoir participer à la vie sociale



→ à partir du 01 janvier 2022, cette allocation est exonérée du calcul du revenu d'intégration en vertu de l'article 22, §1er, t) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (nouveau)

3) L'allocation de remplacement de revenus (ARR)

Il s'agit d'une allocation destinée à compenser (partiellement) le revenu que la personne handicapée ne peut plus gagner en fonction de son handicap.

→ Cette allocation n'est pas exonérée du calcul du revenu d'intégration, elle doit être prise en compte.

